

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence européenne des médicaments à propos des demandes d'exercice de l'activité à temps partiel

Bruxelles, le 1^{er} avril 2008 (dossier 2007-500)

1. Procédure

Le 3 septembre 2007, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu, par courriel, du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne des médicaments (EMA) la notification d'un contrôle préalable à propos des demandes d'exercice de l'activité à temps partiel.

Le 13 septembre 2007, le CEPD a demandé des informations complémentaires. Le DPD de l'EMA a répondu à cette demande le 16 octobre 2007, mais le CEPD n'a pas reçu ladite réponse. Sur demande du CEPD, la réponse a de nouveau été envoyée et le CEPD l'a reçue le 8 février 2008. Elle était accompagnée des documents suivants:

- régime de travail à temps partiel à l'EMA (doc. n° 4058) (dispositions d'application);
- demande d'exercice de l'activité à temps partiel (modèle);
- déclaration relative à la protection des données;
- règles sur les congés et les conditions de travail à l'EMA;
- formulaire de demande d'accès aux données à caractère personnel (modèle).

Le 12 mars 2008, le CEPD a transmis le projet d'avis au DPD de l'EMA et le dossier a été suspendu dans l'attente de la réception d'observations, qui ont été communiquées le 14 mars 2008.

2. Les faits

L'Agence européenne des médicaments gère les demandes d'exercice de l'activité à temps partiel de ses agents. Le traitement des données se fait à la fois de manière automatisée et de manière manuelle. Les agents remplissent un formulaire en format papier et les données de chaque agent sont ensuite introduites dans la base de données COMPEL. Les données sont traitées conformément aux articles 55 bis et 55 ter et à l'annexe IV bis du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi qu'aux articles 16, 57 et 91 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Par ailleurs, le directeur exécutif de l'EMA a arrêté une décision concernant le régime de travail à temps partiel (doc. n° 4058, transmis par le DPD de l'EMA).

Les personnes concernées sont les agents temporaires et les agents contractuels de l'EMA. Dans des circonstances exceptionnelles, les membres de la famille de ces agents peuvent également être concernés.

La demande doit être introduite via le chef de département auprès du chef d'unité (avec copie à l'administration) qui la transmet, accompagnée d'une recommandation, au directeur exécutif pour décision. Avant de transmettre leur recommandation au directeur exécutif, le chef d'unité et le chef de département examinent ensemble la situation personnelle de l'agent au sein du département, l'opportunité d'autoriser l'exercice de l'activité à temps partiel et – conjointement avec l'administration – les possibilités de pourvoir à l'emploi vacant. L'administration informe le directeur exécutif, le chef d'unité et le chef de département des options possibles à cet égard. Les demandes doivent parvenir à l'administration deux mois au moins avant la date à laquelle l'agent concerné souhaite commencer à travailler à temps partiel. Après que le directeur exécutif a arrêté sa décision, le département "personnel et budget" notifie celle-ci au demandeur, avec copie au chef d'unité et dans le dossier personnel du demandeur.

Le formulaire de demande d'exercice de l'activité à temps partiel contient les données suivantes:

- date de la demande;
- numéro personnel;
- nom et prénom;
- unité et département;
- motif de la demande;
- date à laquelle le demandeur souhaite commencer à travailler à temps partiel;
- régime de travail à temps partiel souhaité;
- observations datées et signées du chef de département;
- observations datées et signées du chef d'unité;
- confirmation par l'administration que le temps partiel peut être accordé, et observations;
- approbation datée et signée du directeur exécutif.

Les données peuvent être communiquées aux destinataires ou catégories de destinataires suivants:

- le directeur exécutif;
- le chef de l'administration;
- le chef de l'unité et le chef du département auxquels appartient l'agent;
- les agents du département "personnel et budget".

Si le temps partiel est accordé, les personnes suivantes¹ sont informées de la décision définitive, sans autre détail:

- les agents du département informatique;
- les agents du département "infrastructure";
- les agents des services de sécurité et d'accueil;
- les agents du service "traitements".

En ce qui concerne l'information des personnes concernées, l'EMEA fournit toutes les informations sous forme d'une "déclaration relative à la protection des données" signée par chaque agent, qui en accuse ainsi réception, et est publiée sur le site de l'EMEA. La note relative à la protection des données couvre l'intégralité du processus de traitement des données au sein de l'EMEA et n'est pas spécifique aux demandes d'exercice de l'activité à temps partiel, raison pour laquelle elle est signée par chaque agent au début d'un nouveau contrat avec l'EMEA.

¹ Ces destinataires n'ont pas accès au formulaire de demande proprement dit, mais sont uniquement informés du fait qu'un membre du personnel a été autorisé à exercer son activité à temps partiel.

La déclaration générale relative à la protection des données donne des informations sur:

- l'identité du responsable du traitement;
- les finalités générales du traitement des données à caractère personnel ("finalité administrative et/ou pour des fonctions assurées par l'agence en application de l'article 57 du règlement (CE) n° 762/2004");
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel concernant les agents;
- les droits des personnes concernées et la manière dont elles peuvent les exercer;
- le droit d'introduire une réclamation auprès du CEPD.

Toutefois, aucune information n'est donnée sur la finalité spécifique du traitement des données liées au travail à temps partiel, ni sur les diverses durées de conservation des données.

En outre, une fois que les données ont été transmises à l'EMEA, la personne concernée peut exercer son droit conformément à la section 5 du règlement (CE) n° 45/2001 en remplissant une demande dont le modèle est disponible sur le site intranet de l'EMEA.

Le formulaire élaboré par l'EMEA à l'attention du personnel (formulaire de demande d'accès à des données à caractère personnel) exige que soient données les informations suivantes:

- nom et prénom;
- lieu et date de naissance;
- nationalité;
- adresse personnelle;
- code postal;
- numéro de téléphone et/ou de fax;
- adresse électronique;
- numéro d'identification (fourni dans la déclaration).

Il y est aussi précisé que l'accès aux données peut être refusé si la demande n'est pas présentée au moyen du formulaire. Si une demande valable de blocage des données est acceptée, celle-ci prend effet dans les 45 jours ouvrables suivant sa réception. Dans le cas d'une demande d'effacement des données, le responsable du traitement donne sa réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la demande. Les données sont effacées aussitôt qu'une demande motivée a été acceptée.

Les données communiquées dans le cadre d'une demande d'exercice de l'activité à temps partiel sont soumises à une politique d'archivage identique à celle qui s'applique au dossier personnel. Par conséquent, les documents sont détruits après le décès de l'agent et la fin du paiement de la pension à ses ayants droit. La poursuite du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques s'effectue sur une base anonyme. Les données sont traitées de manière anonyme sous forme de statistiques.

Les données sont conservées en interne sur support électronique et en format papier. [...]

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (règlement n° 45/2001) s'applique

au traitement des données à caractère personnel effectué par des institutions et organes communautaires.

Les données à caractère personnel y sont définies comme *"toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable; une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale"*. Les données traitées dans le cadre d'une demande d'exercice de l'activité à temps partiel sont donc des données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement n° 45/2001.

Le traitement des données à caractère personnel est effectué par l'EMEA, un organe dont les activités relèvent du droit communautaire.

Le règlement n° 45/2001 s'applique au *"traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier"*. En l'espèce, les données à caractère personnel sont contenues dans un fichier papier et sont informatisées.

Par conséquent, le règlement est d'application.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous *"les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités"*. Le paragraphe 2 énumère les opérations susceptibles de présenter ces risques. Selon la notification, les demandes d'exercice de l'activité à temps partiel entrent dans la catégorie des *"traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement"* (article 27, paragraphe 2, point b)). Le traitement en question contient effectivement une évaluation de la personne concernée. Le CEPD note qu'il est très probable que les demandeurs justifient leur demande de temps partiel par leur état de santé et/ou l'état de santé de membres de leur famille. Le traitement de données relatives à la santé est donc, lui aussi, potentiellement concerné (article 27, paragraphe 2, point a)).

Les différents traitements doivent donc faire l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD.

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que l'opération de traitement ne commence. En l'espèce, toutefois, ces opérations ont déjà commencé. Mais, cela ne pose pas vraiment de problème, étant donné que toutes les recommandations du CEPD peuvent encore être adoptées en conséquence.

La notification du DPD a été reçue le 3 septembre 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, soit au plus tard le 1^{er} avril 2008, étant donné que la procédure a été suspendue pendant un total de 150 jours.

3.2. Licéité du traitement

L'article 5, point a), du règlement n° 45/2001 précise que des données à caractère personnel peuvent être traitées si *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire"*.

Le traitement de données à caractère personnel est en l'occurrence nécessaire pour que l'EMEA accorde le droit d'exercer l'activité à temps partiel prévu aux articles 55 bis et 55 ter ainsi qu'à l'annexe IV bis du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi qu'aux articles 16, 57 et 91 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et aux dispositions d'application de l'EMEA. Pour le CEPD, il est donc certain que ce traitement est licite.

3.3. Traitement de catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement interdit le traitement des données à caractère personnel qui révèlent les opinions politiques, l'appartenance syndicale ou des données relatives à la santé, à moins que l'un des motifs énumérés au paragraphe 2 du même article puisse être invoqué.

Dans le formulaire de demande d'exercice de l'activité à temps partiel, des données de ce type peuvent être demandées. Ainsi, des références aux activités extérieures ou aux problèmes de santé de l'agent qui introduit la demande peuvent être données pour motiver la demande.

En l'espèce, les exceptions visées à l'article 10, paragraphe 2, points a) et b), du règlement s'appliquent: l'interdiction de traiter les données sensibles susvisées peut être levée si *"la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement"* et si *"le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail"*. Le CEPD estime que le traitement des données en question est justifié.

3.4. Qualité des données

L'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement n° 45/2001 précise que les données à caractère personnel doivent être *"adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*. En l'espèce, les données sont collectées et traitées aux fins de la gestion des demandes d'exercice de l'activité à temps partiel.

Le CEPD estime que, les données à caractère personnel qui doivent être communiquées sont nécessaires pour établir le droit à l'exercice de l'activité à temps partiel et que leur traitement ne peut donc être considéré comme excessif.

Le CEPD a par contre des recommandations à formuler sur le caractère excessif des données à caractère personnel devant être inscrites sur le formulaire de demande d'accès à des données à caractère personnel établi par l'EMEA. Cette question sera analysée au point 3.9.

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement n° 45/2001 indique que les données à caractère personnel doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées"*.

En ce qui concerne les données factuelles fournies par les personnes concernées, le CEPD constate que la procédure suivie par l'EMEA pour gérer les demandes d'exercice de l'activité à temps partiel contribue à assurer l'exactitude des données traitées et que, grâce à l'utilisation d'un formulaire simple à remplir, ces données sont complètes et tenues à jour. Les observations écrites du chef de département et du chef d'unité étant par nature subjectives, il est difficile d'évaluer l'exactitude de ces données. En toute hypothèse, l'invitation à exercer le droit d'accès, de rectification et d'appel contribue à faire en sorte que les données soient exactes et à jour (cf. point 3.9)

3.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques."*

Les données communiquées dans le cadre d'une demande d'exercice de l'activité à temps partiel sont enregistrées dans le dossier personnel et soumises à une politique d'archivage identique à celle qui s'applique au dossier personnel. Par conséquent, les documents sont détruits après le décès de l'agent et la fin du paiement de la pension à ses ayants droit.

La poursuite du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques s'effectue sur une base anonyme. Les données sont traitées de manière anonyme sous forme de statistiques.

Le CEPD considère que la conservation des données sous une forme permettant l'identification de la personne concernée durant la période mentionnée dans la notification est nécessaire et est, par conséquent, conforme aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001.

3.6. Utilisation compatible / changement de finalité

Selon l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *"collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités"*.

Les données traitées dans le cadre de la procédure sont archivées dans le dossier personnel de l'agent et dans la base de données COMPEL. Le CEPD considère que ce traitement est compatible avec la finalité de la procédure.

3.7. Traitement du numéro personnel ou d'identification

L'article 10, paragraphe 6, du règlement dispose que *"le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire"*.

Le formulaire de demande d'exercice de l'activité à temps partiel contient le numéro personnel de l'agent concerné. Le CEPD considère que le numéro personnel peut être utilisé dans ce cadre puisqu'il permet l'identification de l'agent et facilite le suivi correct du dossier. Il n'y a aucune raison de déterminer d'autres conditions en l'espèce.

3.8. Transferts de données

L'article 7, point 1), du règlement n° 45/2001 prévoit que *"les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire."*

En l'espèce, le formulaire de demande d'exercice de l'activité à temps partiel est intégralement

transmis au directeur exécutif, au chef de l'administration, au chef d'unité et au chef de département de l'agent et au département "personnel et budget". La décision finale est communiquée au département informatique, au département "infrastructure", aux services de sécurité et d'accueil et au service "traitements". Dans chaque cas, le transfert est nécessaire pour que les destinataires puissent effectuer les tâches à caractère confidentiel dont ils sont chargés.

Le CEPD constate que, en tant que tels, ces transferts de données à caractère personnel au sein de l'EMEA sont conformes à l'article 7, point 1), du règlement n° 45/2001. Il recommande néanmoins, conformément au point 3), du même article, de rappeler à chacun des destinataires qu'il ne peut traiter les données à caractère personnel reçues dans le cadre de la procédure de demande d'exercice de l'activité à temps partiel qu'à cette fin précise.

En outre, en cas de litige, le dossier personnel contenant les demandes d'exercice de l'activité à temps partiel peut être transféré au Tribunal de la fonction publique. Les données contenues dans les formulaires de demande peuvent également faire l'objet d'un audit de la part de la Cour des comptes ou d'un auditeur interne. Enfin, les données peuvent être transférées à l'OLAF, au médiateur européen ou au CEPD.

Ces transferts ont une finalité légitime puisqu'ils sont nécessaires dans le cadre de la gestion des ressources humaines, des procédures disciplinaires ou judiciaires, de l'audit interne ou dans l'exercice de tâches de supervision.

En cas de transfert interinstitutionnel de l'agent concerné, les formulaires de demande d'exercice de l'activité à temps partiel archivés dans son dossier personnel sont transmis à l'institution de destination. Ce transfert est nécessaire pour l'accomplissement des tâches relevant de la compétence de celle-ci.

Le CEPD considère que tous ces transferts sont légitimes pour l'exécution de leurs tâches par les destinataires respectifs et qu'ils sont donc conformes aux dispositions de l'article 7, point 1), du règlement.

3.9. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement n° 45/2001 donne à la personne concernée un droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont conservées. L'article 14 consacre le droit de les rectifier.

Comme indiqué au point 2, l'EMEA a établi un formulaire qui doit être utilisé pour toutes les demandes d'accès ou de rectification concernant les données à caractère personnel qui sont traitées. Le CEPD a déjà fait des recommandations portant sur la nécessité de revoir ce formulaire dans son avis sur la notification d'un contrôle préalable adressée par le DPD de l'EMEA concernant la déclaration publique d'intérêts, daté du 6 décembre 2007 (dossier 2007-419). Il a demandé en particulier que l'obligation d'utiliser le formulaire soit remplacée par une simple recommandation à cet effet, et que les données d'identification devant être inscrites sur le formulaire soient limitées aux nom, prénom, numéros de téléphone et/ou de fax, adresse électronique et numéro d'identification. Étant donné la caractère général du formulaire, le CEPD considère que si les recommandations concernant le dossier 2007-419 sont suivies par l'EMEA, il sera répondu aux questions relatives aux demandes d'exercice de l'activité à temps partiel.

3.10. Information de la personne concernée

L'article 11 du règlement n° 45/2001 énumère les informations à fournir lorsque les données sont

collectées auprès de la personne concernée. L'article 12 du même règlement dresse pour sa part la liste des informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Dans ce cas, les employés sont informés au moyen de la décision relative au régime de travail à temps partiel et de la *déclaration relative à la protection des données*, que chaque agent signe pour accusé de réception et qui figure sur le site de l'EMEA.

Le CEPD recommande de modifier comme suit les informations qui sont fournies, dans la déclaration relative à la protection des données, aux personnes concernées qui sont des agents, afin de les rendre conformes aux dispositions des articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001:

- il faudrait ajouter un paragraphe introductif expliquant qu'il s'agit d'une déclaration générale sur la protection des données et que les intéressés trouveront davantage d'informations sur des traitements spécifiques dans les liens figurant à l'annexe du document;
- il faudrait ajouter au document une annexe comportant des liens menant à la déclaration relative à la protection des données spécifique aux demandes d'exercice de l'activité à temps partiel. Cette déclaration spécifique devrait être jointe au formulaire de demande et/ou aux dispositions d'application de l'EMEA;
- la déclaration spécifique relative à la protection des données devrait inclure, outre les informations figurant dans la déclaration générale relative à la protection des données, l'identité du responsable du traitement spécifique, la finalité du traitement, les destinataires des données, la base juridique du traitement, les durées de conservation des données et une indication sur le caractère obligatoire ou facultatif des réponses aux questions figurant dans le formulaire, ainsi que sur les conséquences possibles de l'absence de réponse;
- l'adresse électronique indiquée dans la déclaration relative à la protection des données devrait être la même que celle qui figure sur le formulaire de demande d'accès aux données à caractère personnel.

En ce qui concerne la communication d'informations aux membres de la famille dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre d'une demande d'exercice de l'activité à temps partiel, le CEPD admet que la communication directe de ces informations impliquerait des efforts disproportionnés pour l'EMEA. Cependant, l'EMEA pourrait, entre autres démarches appropriées, demander aux agents qui soumettent ces données d'informer les membres concernés de leur famille du traitement de leurs données à caractère personnel et de leurs droits.

3.11. Mesures de sécurité

Après avoir soigneusement analysé les mesures de sécurité adoptées, le CEPD conclut que celles-ci sont suffisantes au vu des dispositions de l'article 22 du règlement n° 45/2001.

Conclusion:

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement n° 45/2001, sous réserve que les considérations ci-après soient pleinement prises en compte. L'EMEA devrait en particulier veiller aux éléments ci-après.

- Il faut rappeler à chaque destinataire qu'il ne doit traiter les données à caractère personnel qu'il reçoit dans le cadre de la procédure de demande d'exercice de l'activité à temps partiel qu'à cette fin précise.

- Le formulaire de demande d'accès aux données à caractère personnel doit être modifié comme suit:
 1. l'obligation d'utiliser le formulaire doit être remplacée par une simple recommandation à cet effet;
 2. les données d'identification devant être inscrites sur le formulaire doivent être limitées aux nom, prénom, numéros de téléphone et/ou de fax, adresse électronique et numéro d'identification.
- Il convient de modifier comme indiqué au point 3.10 les informations qui sont fournies, dans la déclaration relative à la protection des données, aux personnes concernées.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2008

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO

Contrôleur européen adjoint de la protection des données